

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.101 du 16 septembre 2009

A.168.510/VIII-5311

En cause : **LAMMERETZ** Marc,
 ayant élu domicile chez
 Me Eric LEMMENS, avocat,
 place Verte 13
 4000 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre des Finances.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2005 par Marc LAMMERETZ qui demande "l'annulation de la décision prise par l'Administrateur général des Impôts et du Recouvrement du 6 octobre 2005 qui, statuant sur les réclamations introduites par le requérant les 4 juillet 2002 et 18 décembre 2002, considère celles-ci comme étant non fondées, l'annulation de la décision implicite de ne pas attribuer au requérant l'emploi d'Inspecteur principal, chef de service - échelle 10S3 - à Liège 1, déclaré vacant dans l'ordre de service n/4/2001/C.D. du 22 août 2001 à dater du 1^{er} mars 2003, et l'annulation par voie de conséquence de l'ordre de service n/4/2004/C.D. du 5 novembre 2004";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2009 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 15 septembre 2009 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} Fabienne ROLAND, Premier Attaché des Finances, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son rapport, le membre de l'auditorat chargé de l'instruction de l'affaire a conclu à l'irrecevabilité du recours en raison de ce que le requérant n'avait pas poursuivi l'annulation de la nomination de Gisèle LODOMEZ, intervenue le 23 mars 2007 avec effet au 1^{er} mars 2006; qu'après le dépôt du rapport, le requérant a introduit contre cette nomination le recours enrôlé sous le n/ G/A.193.589; qu'en conséquence, il y a lieu de rouvrir les débats afin que soit examinée l'incidence de ce recours sur la recevabilité du présent recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.